



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022/937

REGLEMENTATION DE L'EXECUTION DE TRAVAUX DE BATIMENT EN PERIODE ESTIVALE  
Annule et remplace l'arrêté n° 2018/466 en date du 25 mai 2018

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-4,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R.1337-6 et R.1337-7,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.571-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° n° 2018/466 en date du 25 mai 2018 relatif à la réglementation de l'exécution de travaux de bâtiment en période estivale,

Considérant que Cogolin est une commune touristique et animée, et que la circulation routière est plus importante pendant ladite saison,

Considérant que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à cette période,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Cogolin en période estivale eu égard au caractère touristique de la Ville notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de pouvoir adapter la nécessité et l'urgence de la réalisation des travaux.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2018/466 en date du 25 mai 2018 est abrogé.

#### ARTICLE 2

La saison estivale démarre à la date des vacances scolaires d'été et s'achève le 31 août au soir. Il convient de règlementer les travaux pendant cette saison.

#### ARTICLE 3

Pour les chantiers en cours de construction et afin de ne pas interrompre leur exécution, les livraisons de matériaux seront autorisées aux horaires suivants :

- De 9H à 12H et de 14H à 17H et ce du lundi au vendredi.

Sont autorisés :

- De 9H à 12H et de 14H à 17H, les travaux qui en raison de leur niveau sonore, de vibrations transmises ou d'encombrement ne causent pas de gêne pour le voisinage et les activités se déroulant sur la voie publique.
- Les livraisons de béton et autres matériaux, uniquement de 9 h 00 à 12 h 00 et selon la réglementation des voies.

#### ARTICLE 4

Sont interdits :

- Les travaux de terrassement et de démolition.
- Les travaux de voirie et branchements divers eau, électricité, assainissement, tous les dépôts de matériaux de construction, la pose d'échafaudages, de bennes, de palissades, de cabanes de chantier et de barrières sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Les travaux extérieurs de gros œuvre et de second œuvre et de démolition générant des nuisances sonores, visuelles et d'encombrement.
- Les livraisons de béton et de gros matériaux (piscines, charpentes, grues, etc...)

#### ARTICLE 5

Des dérogations à l'article 4 pourront être accordées au cas par cas, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser.

#### ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs. Un avis sera publié dans la presse.

Fait à Cogolin, le 1<sup>er</sup> août 2022  
Le maire  
  
Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : *n°2022/182 du 4/8/2022* Notifié le :